La Braye
Vue d'Enhaut

STATUTS
DE L'ASSOCIATION
LA BRAYE VUE D'ENHAUT

I. Dénomination, siège, but

Article 1. Dénomination - durée –siège.

Il est constitué sous le nom La Braye Vue d'Enhaut une association organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Sa durée est indéterminée. Son siège est à Château-d'Oex.

L'association est inscrite au registre du commerce.

Article 2. But

La Braye Vue d'Enhaut a pour but la mise en valeur du domaine de la Braye pour l'épanouissement de ses usagers, avec un accent sur l'accessibilité universelle, et comme vecteur de prospérité de la Commune de Château-d'Oex et de la région Pays-d'Enhaut. A cette fin, elle offre des activités de loisir, sportives, ludiques et éducatives selon un concept 4 saisons et dans une vision de développement durable.

Pour atteindre son but, La Braye Vue d'Enhaut détient la totalité ou la majorité des droits de vote dans Télé-Château-d'Oex SA, et prend toutes mesures utiles pour que les remontées mécaniques dont cette société est propriétaire desservent le domaine de la Braye.

L'association peut exploiter un restaurant sur le domaine de la Braye et plus généralement peut déployer toute activité propre à remplir son but. Elle peut créer ou participer à toute entité juridique favorisant la réalisation de son but.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est neutre des points de vue politique et religieux.

II. Membres

Article 3. Conditions d'admission

Peut devenir membre de l'association toute personne physique et toute personne morale, y compris les collectivités publiques dotées de la personnalité juridique,

- Qui adhère au but de l'association et entend le soutenir,
- Qui accepte sans réserve les statuts,
- Dont la candidature est acceptée par le Comité.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui statue sans retard.

Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- Par le décès, respectivement la dissolution des personnes morales,
- Par la démission,
- Par le non-paiement de la cotisation due pendant deux années consécutives,
- Par l'exclusion.

Article 5. Démission

La démission intervient par courrier postal ou électronique adressé au Comité. Elle est effective dès réception.

Article 6. Exclusion

Le Comité peut exclure un membre lorsque celui-ci porte atteinte aux intérêts et à la renommée de l'association ainsi que pour tout juste motif. Il donne préalablement l'occasion à la personne concernée de s'exprimer. La décision est adressée par lettre recommandée. Elle peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale par courrier adressé au Comité dans les trente jours de sa notification. L'assemblée générale entend le Comité et le recourant, puis rend sa décision.

III. Ressources

Article 7. En général

Les ressources de l'association sont constituées notamment par les cotisations, les dons et legs, les subventions, le produit de ses activités.

Article 8. Cotisations

Chaque membre est redevable d'une cotisation annuelle, exigible dès que l'appel de paiement en est fait par le Comité. La cotisation est due tant pour l'année d'admission dans l'association que pour l'année de sortie.

L'assemblée générale fixe des cotisations distinctes pour les personnes physiques et les personnes morales.

Elle peut fixer une cotisation spécifique pour les couples, lorsque les deux partenaires sont membres de l'association.

IV. Organisation

Article 9. Organes

L'association comporte les organes suivants :

- L'assemblée générale,
- Le Comité,
- Les réviseurs des comptes.

a. L'assemblée générale

Article 10. Principes

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice social.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres, la demande devant indiquer l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'administration de Télé-Château-d'Oex SA prend part à l'assemblée ordinaire, sans droit de vote, sauf à titre de membre de l'association.

Article 11. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Comité par courrier postal ou électronique, 20 jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Sont également joints les documents sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Article 12. Propositions individuelles

Des propositions individuelles peuvent être adressées au Comité, au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée. Si elles requièrent un vote, le Comité les transmet aux membres au plus tard 10 jours à l'avance.

Article 13. Compétences

L'assemblée a les compétences suivantes :

1. Adopter et modifier les statuts
2. Elire et révoquer le Président, les autres membres du Comité, le ou les réviseurs des comptes et un suppléant,
3. Prendre connaissance du rapport annuel du Président, et l'approuver
4. Prendre connaissance du rapport relatif à la marche des affaires de Télé-Château-d'Oex SA,
5. Prendre connaissance du rapport des réviseurs et approuver les comptes,
6. Donner décharge aux membres du Comité,
7. Fixer les cotisations, sur proposition du Comité,
8. Prendre connaissance du programme et du budget, y compris les prévisions d'engagements, présentés par le Comité et les approuver,
9. Décider la création d'une direction générale, sur proposition du Comité,

10. Traiter les propositions individuelles, respectivement charger le Comité d'y donner suite,
11. Adresser des recommandations au Comité,
12. Statuer sur les recours de membres exclus
13. Dissoudre l'association.

Article 14. Tenue des débats

L'assemblée générale peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président organise et dirige les débats. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président ou, à son défaut, par un autre membre du Comité.

Le président de séance désigne le secrétaire de l'assemblée, qui est dans la règle le Secrétaire du Comité, pour tenir le procès-verbal.

A titre exceptionnel, l'assemblée générale peut se tenir de manière électronique. Le Comité fixe les modalités.

Article 15. Voix et majorité

Chaque membre dispose d'une voix dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Un tiers des membres présents peut demander le vote à bulletin secret.

Article 16. Vote par procuration

Le vote par procuration est admis. Il ne peut être exercé que par un membre de l'association. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Le représentant doit impérativement se faire connaître avant l'ouverture de l'assemblée, présenter à l'organisation de celle-ci la procuration écrite dont il est porteur et en déposer une copie.

Article 17. Vote de décharge

Les membres du Comité ne peuvent prendre part au vote relatif à la décharge

Article 18. Modification des statuts

Lorsqu'une modification des statuts est proposée au vote de l'assemblée générale, le texte existant et la proposition de modification sont joints à la convocation.

Article 19. Cadre des débats

L'assemblée ne peut voter que sur les points portés à l'ordre du jour ainsi que sur les propositions individuelles communiquées aux membres en conformité des dispositions y relatives.

Elle peut en plus décider de la convocation d'une nouvelle assemblée générale.

b. Le Comité

Article 20. Constitution

Le Comité est composé de cinq à quinz membres, choisis parmi les membres de l'association.

Le Président est élu pour une durée de deux ans, renouvelable. Les autres membres sont élus pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 21. Désintéressement

Les membres du Comité exercent leur fonction de manière bénévole. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne peuvent, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une personne morale dont ils sont les bénéficiaires économiques ou encore par toute forme de représentation indirecte, entretenir avec l'association de contrat onéreux.

Ils peuvent se faire défrayer de leurs frais effectifs.

Article 22. Compétences

Le Comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts et notamment :

1. Entreprendre toutes les activités utiles à la réalisation du but social,
2. Procéder à l'inscription de l'association au registre du commerce et à la mise à jour des données soumises à inscription,
3. Préparer, convoquer l'assemblée générale et en assurer la tenue,
4. Etablir les comptes et le rapport de gestion,
5. Établir le programme et le budget du nouvel exercice,
6. Préaviser le montant des cotisations,
7. Décider de l'admission des nouveaux membres et prononcer les exclusions
8. Etablir, si nécessaire, une direction générale, après approbation de l'assemblée générale,
9. Engager le personnel nécessaire,
10. Représenter l'association envers les tiers,
11. Désigner les administrateurs chargés de représenter l'association au sein de Télé-Château-d'Oex SA et déterminer avec eux les orientations à suivre,
12. Assurer des relations suivies avec les autorités politiques et touristiques,
13. Veiller à populariser le domaine de la Braye auprès des habitants du Pays-d'Enhaut et de la communauté des résidents secondaires,
14. Elargir la base des membres de l'association,
15. Désigner les représentants de l'association au sein d'autres entités juridiques,
16. Instituer, s'il est opportun, une ou plusieurs commissions pour l'étude de tout objet relatif à l'activité de l'association.

Article 23. Organisation

Le Comité s'organise lui-même.

Il désigne en particulier un ou plusieurs Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire.

Il se réunit autant que nécessaire, mais dans la règle au moins une fois par mois. Il siège valablement si au moins trois membres sont présents.

Dans la règle, le Comité est convoqué par le Président, qui fixe l'ordre du jour. Un tiers des membres peut demander la convocation d'une séance, les fractions comptant pour un.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance et des décisions prises.

Article 24. Représentation envers les tiers

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président et/ou du Vice-Président et d'un autre membre du Comité.

Article 25. Direction générale

Lorsque l'ampleur des tâches de gestion le rend nécessaire, le Comité, avec l'approbation de l'assemblée générale, institue une direction générale. Il établit un règlement de délégation de gestion. Il nomme le directeur sur la base d'un cahier des charges précis.

La délégation de gestion précise notamment les pouvoirs du directeur en matière d'engagement de personnel et de représentation envers les tiers.

La direction générale est responsable de sa gestion envers le Comité, lequel exerce la surveillance de la bonne exécution des tâches déléguées.

Le Comité établit le cadre des rémunérations en veillant à garantir l'équilibre budgétaire.

Article 26. Incompatibilité

Les personnes faisant partie de la direction générale ni aucune personne salariée ne peuvent être membres du Comité. Selon les besoins, et sur décision du Comité, elles peuvent participer aux séances de celui-ci, sans droit de vote.

c. Révision

Article 27. Réviseurs

L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes et un suppléant, choisis parmi les membres de l'association.

Elle peut aussi nommer un réviseur professionnel.

Les réviseurs sont élus pour une durée d'une année, renouvelable.

Article 28. Rapport

Les réviseurs établissent un rapport écrit du résultat de leurs travaux qu'ils communiquent au Comité et présentent à l'assemblée générale.

Pour de justes motifs, l'assemblée peut dispenser les réviseurs d'être présents lors de la présentation de leur rapport.

L'assemblée ne peut ni approuver les comptes ni donner décharge sans avoir eu connaissance du rapport des réviseurs.

d. Coordination

Article 29. Commission de coordination

Il est institué une commission permanente de coordination entre La Braye Vue d'Enhaut et La Braye pour Tous, destinée à coordonner l'action des deux organisations qui poursuivent des buts complémentaires.

La commission est composée du président de chacune des associations, d'un ou deux membres supplémentaires de leurs comités respectifs ainsi que de personnes en nombre égal désignées par chaque comité.

La commission peut être suspendue lorsque les comités des deux associations sont composés majoritairement des mêmes personnes.

V. EXERCICE SOCIAL

Article 30. Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible après paiement de l'ensemble des dettes sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et reconnue d'utilité publique. A défaut, il sera attribué à une autre entité d'intérêt public de la région Pays-d'Enhaut. En aucun cas, les biens ne pourront être attribués aux membres ni être utilisés à leur profit.

Article 32. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 avril 2026. Ils remplacent ceux du 16 juillet 2022. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils sont signés par le Président et la Secrétaire.

Le Président : La Secrétaire :

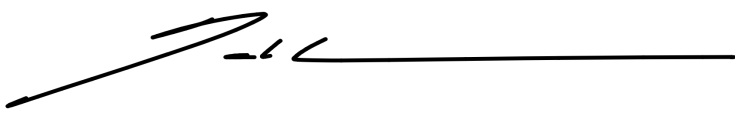

Yves ROCH Laetitia ROCH